

DECISION N°D2022_007

Convention relative à la réalisation des bulletins de paie par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 452-1 et suivants,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°DCM2022_007 du conseil municipal en date du 12 février 2022 portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU la convention annexée à la présente décision,

CONSIDERANT que les centres de gestion de la fonction publique territoriale exercent, en particulier au profit des collectivités territoriales, différentes missions en matière de recrutement et de gestion du personnel,

CONSIDERANT que la ville de Bondy a sollicité, après la cyberattaque dont elle a été victime novembre 2020, le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes-d'Armor (CDG22) pour des prestations urgentes en matière de traitement des paies des agents,

CONSIDERANT que la cyberattaque a désorganisé gravement et durablement les services de la commune,

CONSIDERANT qu'en raison de difficultés persistantes, la Ville est contrainte de faire appel, à nouveau, au CDG22 pour une assistance dans le traitement des paies de ses agents,

CONSIDERANT que le CDG22, qui dispose à la fois d'une connaissance fine de la situation de la Ville et d'une expertise dans la réalisation des paies, propose la conclusion d'une convention spécifique, laquelle est annexée à la présente décision,

CONSIDERANT que cette externalisation, qui est temporaire et justifiée par des motifs d'intérêt général, doit permettre à la Ville de retrouver rapidement une situation normale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'externaliser de manière temporaire le traitement des paies de ses agents auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 2 – De signer la convention spécifique avec le CDG22.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 – Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie à Bondy, le 01 JUIL. 2022



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

